

## COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 18 décembre 2009  
(convocation du 11 décembre 2009)

Aujourd'hui Vendredi Dix-Huit Décembre Deux Mil Neuf à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, M. BOBET Patrick, Mme BONNEFOY Christine, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTimple Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGIRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARCH' Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SENE Malick, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

#### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel jusqu'à 11 h 50 et à partir de 13 h 15  
M. FLORIAN Nicolas à M. POIGNONEC Michel  
M. PUJOL Patrick à M. GUICHEBAROU J-C à cpter de 11 h 20  
M. SAINTE MARIE Michel à M. ANZIANI Alain à cpter de 11 h 00  
M. SEUROT Bernard à M. GAÜZERE Jean-Marc  
Mme. LACUEY Conchita à M. DAVID Alain  
M. BONNIN Jean-Jacques à Mme. BONNEFOY Christine  
M. BOUSQUET Ludovic à Mme. LAURENT Wanda  
Mme. CAZALET Anne-Marie à M. GAUTE Jean-Michel  
M. CAZENAVE Charles à M. DUPOUY Alain

Mme. COLLET Brigitte à Mme. DESSERTINE Laurence  
M. COUTURIER J- L à M. EGIRON J-F à cpter de 11 h 30  
M. DAVID Yohan à Mme SAINT-ORICE Nicole  
M. DUART Patrick à M. GARNIER Jean-Paul à cpter de 11 h 00  
M. GALAN Jean-Claude à M. GUICHARD Max  
M. GUICHOUX Jacques à Mme BALLOT Chantal à cpter de 12 h 00  
M. LOTHAIRE Pierre à Mme. BREZILLON Anne  
M. MERCIER Michel à M. DUBOS Gérard à cpter de 11 h 00  
M. PALAU Jean-Charles à Mme. PARCELIER Muriel  
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane à cpter de 12 h 15  
M. RAYNAUD Jacques à M. RESPAUD Jacques à cpter de 12 h 00  
M. REIFFERS Josy à M. GUYOMARCH' Jean-Pierre

#### **EXCUSE :**

M. MOULINIER Maxime

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Prise en charge des frais de déplacement**

Madame ISTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Dans les limites prévues par les textes, l'assemblée délibérante dispose de la liberté de fixer, pour une durée limitée, sa propre politique concernant l'indemnisation des frais de déplacement des élus et des agents communautaires.

Le Conseil communautaire a été appelé à plusieurs reprises à délibérer sur les modalités de prise en charge et de remboursement de ces frais.

La présente délibération a pour objet de consolider toutes ces dispositions sous la forme d'une délibération de référence qui aura vocation à définir les règles de la prise en charge de tous les frais de déplacements quel qu'en soit le motif.

**I - Dispositions applicables aux élus dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux**

**(art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Locales)**

Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les conditions et les modalités de prise en charge.

Lorsque les élus communautaires sont appelés à représenter la Communauté urbaine sur le territoire national et international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un « mandat spécial » (art. L5215-16 et L 2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu s'applique à des missions accomplies dans l'intérêt communautaire. Elles doivent être précisément déterminées dans leur objet, leur durée, et expressément votées par délibération du conseil communautaire, pour un ou plusieurs de ces membres nommément désignés.

Par ailleurs dans la mesure où une jurisprudence du Conseil d'Etat confirme que l'autorisation doit nécessairement intervenir antérieurement au déplacement auquel elle se rapporte, sauf urgence avérée, subordonnant ainsi le remboursement à une autorisation préalable de l'assemblée délibérante, il est souhaitable en vertu de la périodicité mensuelle du Conseil communautaire, et de l'article L5211-10 du CGCT que le Conseil délègue au Président la signature des ordres de missions des mandats spéciaux.

L'ordre de mission qui pourra être collectif doit comporter le nom des élus désignés, la date, l'objet du déplacement, le lieu de mission, le mode de transport, la classe autorisée. Un état de remboursement accompagné des factures originales acquittées permettra le remboursement.

L'article 7 du décret susvisé précise :

« Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée »

Au regard de l'expérience et des pratiques communautaires antérieures, il vous est proposé de fixer pour une durée limitée à la validité de cette délibération un régime dérogatoire autorisant le remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs originaux :

- frais de restauration remboursés sur la base des frais réels engagés,
- forfait maximum de 110 € pour les frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner compris),
- frais de transport remboursés sur la base des frais réels engagés.

**Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 011 – Fonction R100 ; A200 - Compte 6532.**

**II - Dispositions communes applicables aux élus et agents (titulaires, stagiaires, et non titulaires) en mission en métropole, dans les DOM TOM ou à l'étranger :**

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'état dans le cadre des décrets n°2007-23 du 5 janvier 2007 et n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour les élus locaux, dans le cadre de **l'exercice du droit à formation**, les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par la collectivité (art. L2123-12 et L2123-14 du Code général des Collectivités Territoriales)

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations précédemment visées.

Ces déplacements, donnent lieu à un ordre de mission préalable signé par M. le Président.

Pour être considéré en mission, et pour prétendre à une prise en charge des frais engagés lors d'un déplacement temporaire, les personnes doivent se déplacer pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et familiale.

Ils doivent être munis au préalable d'un ordre de mission validé respectivement par le Président ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Les principaux types de déplacement concernent la participation à des formations, réunions, colloques, séminaires, visites de territoires et/ou encore des concours, des examens professionnels hors du territoire communautaire.

Les indemnités de mission ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités ayant le même objet. De même, les frais de déplacements donnant lieu à remboursement par un autre organisme comme le Centre National de la Fonction Publique Territoriale notamment, ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande écrite sous forme d'un devis détaillant l'ensemble des frais générés par la mission (nuitées, repas et frais annexes). Elles correspondent à 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

La demande doit parvenir au moins 3 semaines avant le début de la mission.

## **II - Modalités de remboursement des frais :**

### **II-1 EN METROPOLE**

II -1.1 Le remboursement des frais de **restauration** s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation en vigueur.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 15.25 € par repas.

L'indemnité de repas est allouée pour les périodes comprises entre douze heures et quatorze heures pour le repas de midi et, dix-neuf heures et vingt et une heure, pour le repas du soir.

II – 1.2 Le remboursement des frais d'**hébergement**, comprenant la nuitée (période comprise entre zéro heure et cinq heures) et le petit déjeuner, s'effectue sur présentation de justificatifs et à hauteur d'un montant maximum fixé par arrêté ministériel.

Actuellement l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe ce taux à 60 €.

II – 1.3 Le remboursement des frais de **transport** s'effectue sur présentation des pièces justificatives

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 la collectivité choisit le *moyen de transport au tarif le moins onéreux* et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les transports s'effectuent en principe par voie ferroviaire en 2ème classe sur le territoire de la métropole, et par voie aérienne en classe la plus économique pour les trajets à l'étranger.

Lorsque l'intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient, le recours à la première classe pour la voie ferroviaire, ou classe affaire pour les trajets aériens, peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement.

Pour éviter aux élus et aux agents l'avance des frais de transport, la Communauté Urbaine passe des marchés publics avec des compagnies de transport, ou des agences de voyage. Les billets sont commandés et payés sur facture par les services communautaires.

Ils peuvent faire l'objet d'un remboursement, dans l'hypothèse d'une situation ou d'une dépense imprévue, dûment justifiée et en lien direct avec le mode de déplacement autorisé, sans toutefois permettre un remboursement aboutissant à un paiement double pour une même destination. Exemple : modification d'horaires de retour nécessitant un complément tarifaire

Dans la mesure où la collectivité cesserait de signer de tels contrats, la prise en charge et le remboursement des titres de transport ferroviaires ou aériens se limitent au prix du billet en seconde classe pour le transport ferroviaire et à la classe la plus économique pour le transport aérien, sauf autorisation préalable, dans l'intérêt du service ou si les conditions tarifaires le justifient, de l'autorité qui ordonne le déplacement à effectuer un transport en train en 1ère classe ou un trajet aérien en classe affaires.

Par ailleurs, la Communauté urbaine de Bordeaux peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service. Ce mode de déplacement et le covoiturage seront préférés à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les trajets effectués hors du territoire de la Communauté urbaine et n'excédant pas un rayon de 300 km environ. La collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage d'autoroute, du carburant en cours de trajet sur présentation des justificatifs acquittés

Pour les déplacements hors du territoire de la Communauté urbaine, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, (temps de trajet, meilleure desserte, co-voiturage notamment).

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la Communauté urbaine ou du domicile de l'agent, au kilométrage le plus intéressant pour l'administration.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

**II – 1.4 Les frais annexes** tels que parkings, titres de transport en commun de desserte locale, navette sont remboursés sur présentation des justificatifs acquittés.

En l'absence de disponibilité de transport en commun et lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais de taxis peuvent également être remboursés sous réserve d'un accord préalable du directeur général matérialisé sur l'ordre de mission.

## **II – 2. Dans les DOM-TOM et à l'étranger :**

Ces déplacements liés aux échanges d'expérience et à des partenariats internationaux occasionnent le remboursement des frais sur la base des frais réels engagés et sur présentation des pièces justificatives originales acquittées, sauf dans le cas où la personne est logée et nourrie gratuitement. Dans cette dernière

hypothèse, les indemnités de mission allouées sont réduites dans les limites d'un pourcentage fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget, du ministre des affaires étrangères et de l'outre mer (cf. art. 3 du décret 2006-781).

Il est ici précisé que les conversions monétaires hors de la zone euros sont effectuées au jour le jour de la cotation.

**Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 011 – Fonction R100 ; A200 - Compte 6532 ; 6256 ; 6535**

## **II - 3 - Cas particuliers :**

### **II – 3.1 Les invités et les personnalités extérieures à la collectivité :**

S'agissant des personnalités choisies en raison de leurs compétences, de leur capacité d'expertise ou de conseil qui sont invitées par le Président à accompagner une délégation communautaire, à animer, ou à participer à des réunions, jurys...dans l'intérêt communautaire, la Communauté Urbaine prend en charge les frais réels de transport, de restauration, et d'hébergement.

La prise en charge des frais est effectuée sur présentation de la demande de remboursement accompagnée de la lettre d'invitation du Président justifiant de l'intérêt communautaire, et des justificatifs originaux des dépenses acquittées.

### **II – 3.2 Participation à un concours ou examen professionnel :**

Dans le cadre d'un concours ou examen professionnel, l'agent ne peut prétendre, quel que soit le mode de transport utilisé, au remboursement que d'un seul aller/retour au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours et examens professionnels par année civile. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les épreuves d'admission nécessitent plus d'un aller/retour.

Sont exclus les frais de repas et d'hébergement pour les déplacements liés aux concours et examens professionnels en application de l'article 6 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

**Les frais seront imputés sur les crédits au budget de l'exercice en cours, à savoir chapitre 011 – Fonction R100 ; A200 – Comptes 6251 ; 6256**

Vu les articles L 5211-10, L.2123-12 ; L2123-14 ; L2123-18 ; L2123-18-1 et R.2123-22-1 ; R2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi 82-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, texte servant de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux, et ses arrêtés d'application,

Vu le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévus à l'article 6 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 , modifié par l'arrêté du 26 août 2008,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2009,

Vu l'instruction de la direction générale de la comptabilité publique N°07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007, (Nor : Bud R 07 00021 J), relative aux nouvelles modalités d'attribution des avances sur frais de déplacements temporaires en métropole, Outre-mer et à l'étranger,

Vu la délibération N°95/53 du 20 janvier 1995, concernant le remboursement des frais de séjour et de transport lors des déplacements des élus,

Vu la délibération N°95/213 du 24 mars 1995, relative au remboursement des frais de déplacement dans le cadre de missions à l'étranger des fonctionnaires, des agents contractuels de la C.U.B ou toute personne titulaire d'un ordre de mission,

Vu la délibération N°95/841 du 27 octobre 1995 concernant le remboursement des frais de déplacement lors de missions à l'étranger des fonctionnaires, des agents contractuels de la C.U.B ou toute personne titulaire d'un ordre de mission,

Vu la délibération N°98/163 du 27 février 1998 précisant le dispositif de prise en charge par le budget de la Communauté «Accueil de personnalités étrangères à la Communauté, Réception et frais divers à caractère protocolaire – envoi de délégations en France ou à l'étranger -»,

Vu la délibération N°2001/0762 du 9 juillet 2001 concernant l'accueil des personnalités étrangères à la communauté – réception et frais divers à caractère protocolaire – Envoi de délégations en France ou à l'étranger – Dispositif de prise en charge par le budget de la Communauté – Autorisation,

Vu la délibération N°2004/0374 du 28 mai 2004 relative à l'envoi de délégations à l'étranger - Dispositif de prise en charge par le budget de la communauté des frais de déplacement pour les agents - modification (modifications relatives à la délibération N°2001/0762 du 9 Juillet 2001),

Vu la délibération N°2007/0133 du 23 février 2007 précisant de nouvelles dispositions pour le remboursement des frais d'hébergement lors de déplacements des agents communautaires en métropole,

Vu la délibération N°2008/0585 du 3 octobre 2008 qui détermine les modalités de remboursements lors de l'attribution des mandats spéciaux.

***Entendu le rapport de présentation,***

**Considérant que** dans un souci de lisibilité des décisions communautaires, il est nécessaire de regrouper l'ensemble des dispositions précédemment prises en une seule délibération en ce qui concerne la prise en charge des déplacements des élus, des agents en métropole ou à l'étranger, et l'accueil des personnalités étrangères à la collectivité.

## **Le Conseil de Communauté**

### **Décide**

**Article 1:** L'approbation par la Communauté urbaine des modalités de prise en charge et de remboursements décrites dans le rapport de présentation.

**Article 2 :** La prise en charge de ces différentes catégories de dépenses par le budget de la communauté, dans l'intérêt communautaire.

**Article 3 :** L'application de la prise en charge et du remboursement des frais de déplacements conformément aux dispositions fixées par les décrets en vigueur à la date de la mission validée.

**Article 4 :** De confirmer le maintien d'un article 50 ajouté par la délibération n° 2008-585, à la délégation du Conseil de Communauté conférée au Président (délibération n° 2008/0199 du 18 avril 2008 modifiée).

**Article 5 :** L'abrogation des délibérations antérieures prises sur le sujet, (délibérations n° 95-53 ; n° 95 -213 ; n° 95-841 ; n° 98-163 ; n° 200 4-0374 ; n° 2007-133) à l'exception des éléments qui concernent les remboursements à caractère protocolaire qui feront l'objet d'une délibération ultérieure.

**Article 6 :** L'application de cette délibération pour toute mission réalisée entre le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et le 31 décembre 2010.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 18 décembre 2009,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE  
5 JANVIER 2010  
  
PUBLIÉ LE : 5 JANVIER 2010

M. MICHÈLE ISTE